SUR LOUIS CAPET.

J'AI dit, dans un précédent écrit : « Après l'abolition de la royauté, la position du peuple français, » à l'égard de Louis XVI, a été la même que celle » d'un général d'armée, à l'égard de l'ennemi vaincu, » le lendemain de la victoire. Les mesures que le général est obligé de prendre pour sa propre sûreté, » & celle de la nation qui lui a confié sa défense, décident absolument du sort des vaincus : les mesures » qui seront jugées les plus convenables pour la sûreté de la nation française, pour le maintien de sa » liberté, fixeront de même, & uniquement, la destinée » de Louis XVI. » Plusieurs de mes collègues ont présenté successivement la même opinion, et quelques-uns l'ont développée avec cette supériorité de talens qui entraîne la conviction. La marche que la Convention nationale s'est tracée dans cette affaire, par ses derniers décrets, est absolument dans ce systême ; & lorsqu'on a décidé qu'elle prononceroit elle-même sur le sort de Louis Capet, il est évident qu'on a reconnu qu'il n'y avoit point de procès à juger entre Louis Capet & les Français ; mais une discussion mal établie a fait adopter quelques dispositions qui paroissent contradictoires, & qui peuvent entraver la marche de la délibération : il importe de les rectifier.

Je demande donc, 1°. le rapport du décret qui a décidé que Louis XVI *sera jugé* par la Convention nationale.

2°. Je demande le rapport des articles III, IV, V, VI, VII et VIII du décret rendu le 6 du présent

mois, et que ce décret ſoit réduit aux articles ſuivans :

ARTICLE PREMIER.

La Commiſſion des vingt-quatre, ſes Comités de légiſlation et de sûreté générale, nommeront chacun trois Membres, qui ſe réuniront à la Commiſſion des douze.

II.

Cette Commiſſion de vingt-un Membres préſentera lundi matin l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet. Elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

III.

La Commiſſion préſentera, dans la ſéance du lundi, à huit heures du matin, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, ainſi que la ſérie des queſtions, & le tout ſera diſcuté à la même séance.

IV.

Le lendemain mardi, les vingt-un commiſſaires ſe tranſporteront au Temple ; & leur Préſident fera, en leur préſence, à Louis Capet, les queſtions dont la ſérie aura été arrêtée par la Convention ; ils rédigeront procès-verbal de ſes réponſes, ou de ſon refus de répondre.

V.

Le lendemain mercredi, les Commiſſaires feront lecture à la Convention de leur procès-verbal.

VINGAROSENTHAL 2001C90500

V I.

Immédiatement après cette lecture, la discussion s'ouvrira sur cette proposition : *Quelle est la mesure qui doit être adoptée à l'égard de Louis Capet, pour le salut public ?*

V I I.

La priorite décidera, entre les différentes propositions, celle qui sera mise aux voix.

V I I I.

Lorsque les termes de la proposition auront été fixés par un décret de priorité, il sera établi un appel nominal ; deux registres seront ouverts sur le bureau, vis-à-vis le fauteuil du Président, l'un pour l'affirmative, et l'autre pour la négative ; & chacun des Membres, suivant l'ordre de l'appel nominal, viendra signer son opinion sur l'un ou l'autre de ces deux registres.

Le Citoyen GENEVOIS, *Député de l'Isère.*

Nota. Cet écrit devoit être distribué avant les dernières discussions sur ce sujet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
o DC
137.08
.F73
v. 11
no. 25

THE NEWBERRY
LIBRARY